

# Oui à l'initiative populaire pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi)

## Argumentaire pour la votation du 28 novembre 2010

1.9.2010



Pour une Suisse forte

Union démocratique du centre • Case postale 8252 • 3001 Berne  
Téléphone 031 / 300 58 58 • Téléfax 031 / 300 58 59  
CCP 30-8828-5  
[www.initiative-pour-le-renvoi.ch](http://www.initiative-pour-le-renvoi.ch) • [info@initiative-pour-le-renvoi.ch](mailto:info@initiative-pour-le-renvoi.ch)

## Les arguments en un coup d'oeil:

### Oui à l'initiative populaire "pour le renvoi des étrangers criminels"

- **Oui au renvoi systématique des étrangers criminels:**  
seule l'initiative sur le renvoi garantit un politique de renvoi uniforme et rigoureuse.
- **Oui à plus de sécurité grâce à moins de criminalité étrangère:**  
celles et ceux qui ne respectent pas nos règles doivent quitter la Suisse. La menace d'une expulsion aura un effet préventif et renforcera la sécurité.
- **Oui à la consolidation de nos institutions sociales par une réduction des abus sociaux:**  
seule la menace d'une expulsion permet effectivement de réduire les abus sociaux commis par des étrangers en Suisse.
- **Oui à la protection des étrangers intégrés:**  
les étrangers honnêtes et souhaitant s'intégrer ne sont pas concernés par cette initiative; ils seront moins souvent discrédités par le comportement de leurs compatriotes criminels.

### Non au contre-projet d'obstruction à l'initiative

- **Non aux obstacles judiciaires et bureaucratiques au renvoi d'étrangers criminels:**  
le contre-projet offre une foule de possibilité de recours qui empêchent un renvoi systématique des étrangers criminels.
- **Non à l'inscription dans la Constitution de mesures de soutien à l'intégration:**  
le contre-projet impose à la Confédération, aux cantons et aux communes des prescriptions onéreuses et insensées sur l'intégration. L'effort d'intégration doit avant tout venir des étrangers immigrés.
- **Non à un retour rapide en Suisse:**  
le contre-projet ne prévoit pas une durée minimale pour l'interdiction d'entrer en Suisse. Ainsi, les étrangers criminels renvoyés peuvent revenir en Suisse dans les plus brefs délais.

***Donc, le 18 novembre 2010:***

**OUI à l'initiative populaire pour le renvoi des étrangers criminels!**

**NON au contre-projet qui empêche les expulsions!**

**Cocher l'initiative populaire à la question subsidiaire !**

# Table des matières

Les arguments en un coup d'œil	2
Table des matières	3
<b>1. Situation initiale</b>	<b>4</b>
1.1. Augmentation constante du nombre d'étrangers	5
1.2. Plus de violence et de criminalité	6
1.2.1. Forte proportion d'étrangers dans les statistiques criminelles	6
1.2.2. Effrayante progression de la criminalité juvénile	7
1.3. Abus de l'hospitalité suisse	8
1.4. Immigration dans le système social	9
<b>2. L'initiative populaire de l'UDC</b>	<b>11</b>
2.1. Les effets de l'initiative sur le renvoi	12
2.1.1. De l'expulsion au renvoi	13
2.1.2. Que change l'initiative sur le renvoi?	13
2.1.3. Exécution de la peine d'emprisonnement	14
2.1.4. Renvoi de mineurs délinquants	14
2.1.5. Renvoi de citoyens UE délinquants	14
2.1.6. Renvoi de réfugiés délinquants	15
2.2. Le catalogue des délits	15
2.2.1. Les délits pénaux	15
2.2.2. Abus des institutions sociales	16
<b>3. Le contre-projet inefficace du Parlement</b>	<b>17</b>
3.1. Droits fondamentaux et droit international	17
3.2. Article sur l'intégration	17
3.3. Catalogue des délits	18
3.4. Pas de durée minimale pour l'interdiction d'entrer en Suisse	19
3.5. Conclusion: le contre-projet sert à saper l'initiative et doit être rejeté	19
<b>4. Six arguments pour l'initiative</b>	<b>21</b>
4.1. L'initiative vise juste	21
4.2. Plus de sécurité grâce à moins de criminalité étrangère	21
4.3. Consolidation de nos œuvres sociales par la réduction des abus sociaux	21
4.4. Pratique de renvoi rigoureuse et uniforme	22
4.5. La voie vers une meilleure intégration	22
4.6. Moins d'abus dans le droit d'asile	22
<b>5. Arguments des adversaires de l'initiative sur le renvoi</b>	<b>23</b>

# 1. Situation initiale

Depuis toujours de **nombreux étrangers** ont cherché une **nouvelle patrie** en Suisse, qu'il s'agisse de réfugiés ou de personnes en quête de travail. **L'économie suisse** a eu et a toujours besoin de travailleurs étrangers. Sans ces derniers, nombre d'entreprises n'auraient pas pu se développer. Voilà pourquoi la Suisse a toujours accueilli généreusement des étrangers cherchant du travail et leur a offert de bonnes perspectives professionnelles et privées.

La Suisse a de surcroît toujours accueilli d'innombrables réfugiés en leur offrant, ainsi qu'à leurs familles, abri et protection. La **tradition humanitaire** de la Suisse est à juste titre reconnue dans le monde entier.

**L'immigration en masse** provenant de pays toujours plus lointains et de cultures étrangères à la nôtre a cependant mis à rude épreuve cette tradition humanitaire. Mais bien qu'il soit évident depuis de nombreuses années déjà que l'afflux d'immigrants dépasserait largement la capacité d'accueil de la Suisse, la majorité des politiques et des partis sont restés inactifs. Malgré les avertissements lancés par l'UDC, aucune mesure n'a été prise pour contrer cette arrivée en masse d'étrangers.

Bien au contraire: **les restrictions à l'immigration ont été progressivement abandonnées et même les étrangers criminels et les abuseurs de nos institutions sociales n'ont plus à craindre un renvoi du pays.** Une des tristes conséquences de cette politique est un taux de criminalité extrêmement élevé chez les étrangers et une proportion d'étrangers de près de 22% dans la population suisse. Il faut savoir aussi à ce propos que le nombre de naturalisations a plus que triplé depuis 1990 pour atteindre près de 50 000 personnes par an. Nonobstant les demandes de l'UDC, la Confédération refuse de tenir compte de l'explosion du nombre de naturalisations dans ses statistiques sur les étrangers.

**Le nombre d'étrangers détenus dans les prisons, d'étrangers vivant de l'aide sociale, de l'assurance-chômage (AC) et de l'assurance-invalidité (AI) est également disproportionné. L'immigration incontrôlée et l'absence d'efforts d'intégration conduisent à des charges et des risques sans cesse croissants pour l'Etat et aussi à un minage de plus en plus manifeste de la culture occidentale à laquelle appartient la Suisse.**

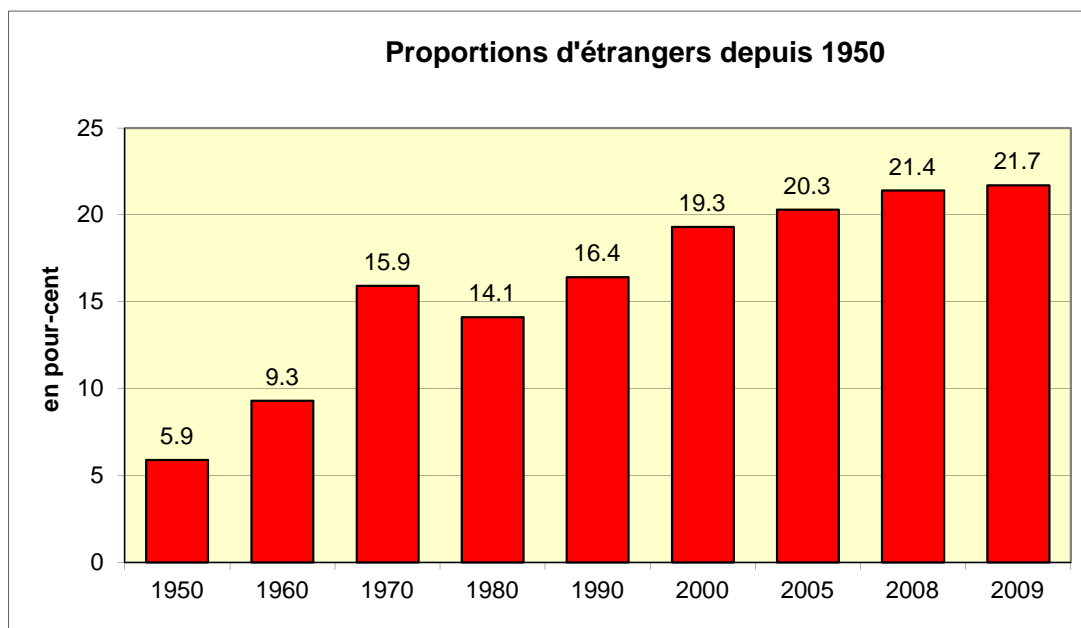
L'intégration de plus en plus difficile des étrangers pose de gros problèmes aux écoles et aux communes. Dans de nombreuses écoles les langues nationales sont devenues des langues étrangères. Ressemblant de plus en plus à des hôtels, les prisons suisses offrent toute une palette de menus pour répondre le mieux possible aux habitudes culturelles et religieuses de leurs pensionnaires.

**Il est grand temps d'imposer à nouveau strictement les règles de notre pays.** Les hôtes de la Suisse doivent veiller eux-mêmes à leur intégration. Ils doivent assumer la responsabilité de leur propre personne et de leur famille en leur âme et conscience et selon leurs possibilités. Les étrangers bénéficiant de l'hospitalité de la Suisse doivent respecter nos us et coutumes. **Celles et ceux qui n'observent pas ce principe doivent quitter la Suisse.**

**Pour toutes ces raisons l'UDC a lancé en été 2007 l'initiative populaire pour le renvoi des étrangers criminels pour la déposer en février 2008 avec 210 919 signatures valables. Le peuple suisse pourra enfin se prononcer le 28 novembre 2010 sur cette initiative après un examen parlementaire marqué par de nombreuses obstructions.**

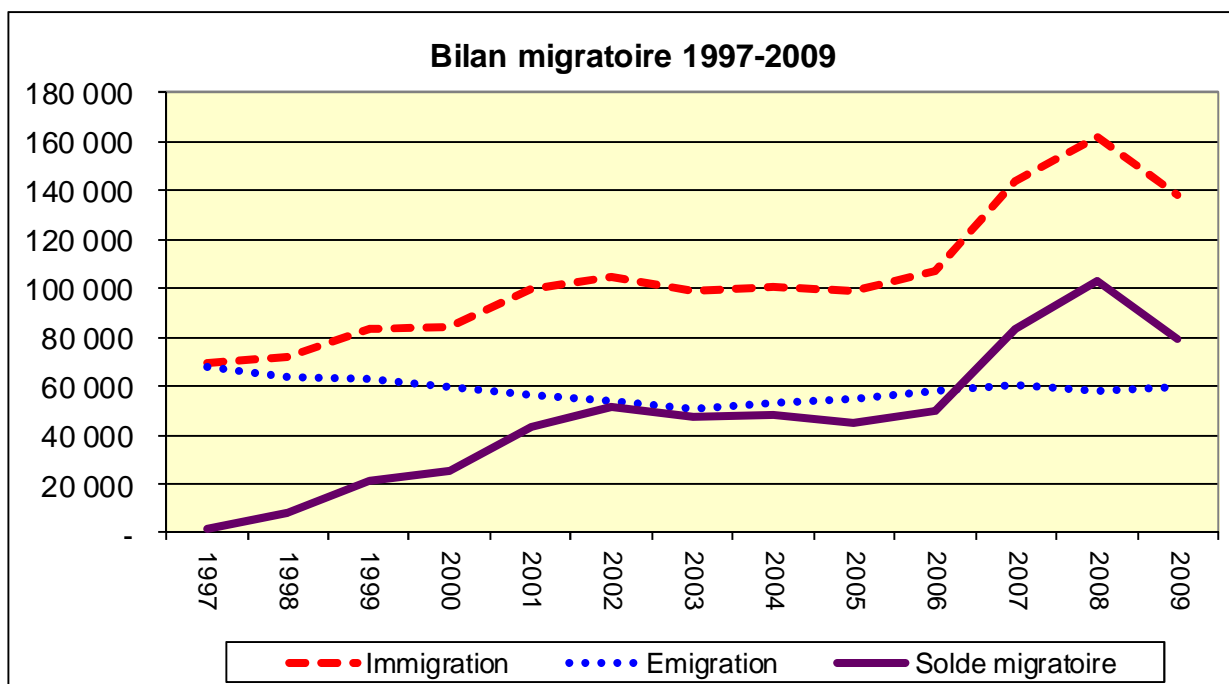
## 1.1. Augmentation constante du nombre d'étrangers

De plus en plus d'étrangers viennent en Suisse. Chaque année la Suisse reçoit plus d'immigrants. La proportion d'étrangers vivant en Suisse approche de la **marque record de 22%**, et cela bien que chaque année près de 50 000 étrangers soient naturalisés à la hâte.



Graphique 1: Développement de la proportion d'étrangers depuis 1950  
(Source: Office fédéral de la migration)

Même durant l'année de crise 2009, l'immigration n'a que faiblement diminué:



Graphique 1 Bilan migratoire (immigration moins émigration) 1991-2009  
(source: Office fédéral de la statistique)

La croissance constante de la population étrangère résidente est une conséquence de la politique socialiste de ces dernières décennies. Les critères d'entrée et d'admission ont été constamment assouplis. De nouvelles catégories dans le droit d'asile (par exemple, celles des personnes "admises provisoirement", le regroupement familial<sup>1</sup> et les accords passés avec l'UE (notamment sur la libre circulation des personnes) ont soutenu vigoureusement l'établissement d'un nombre sans cesse croissant d'étrangers en Suisse.

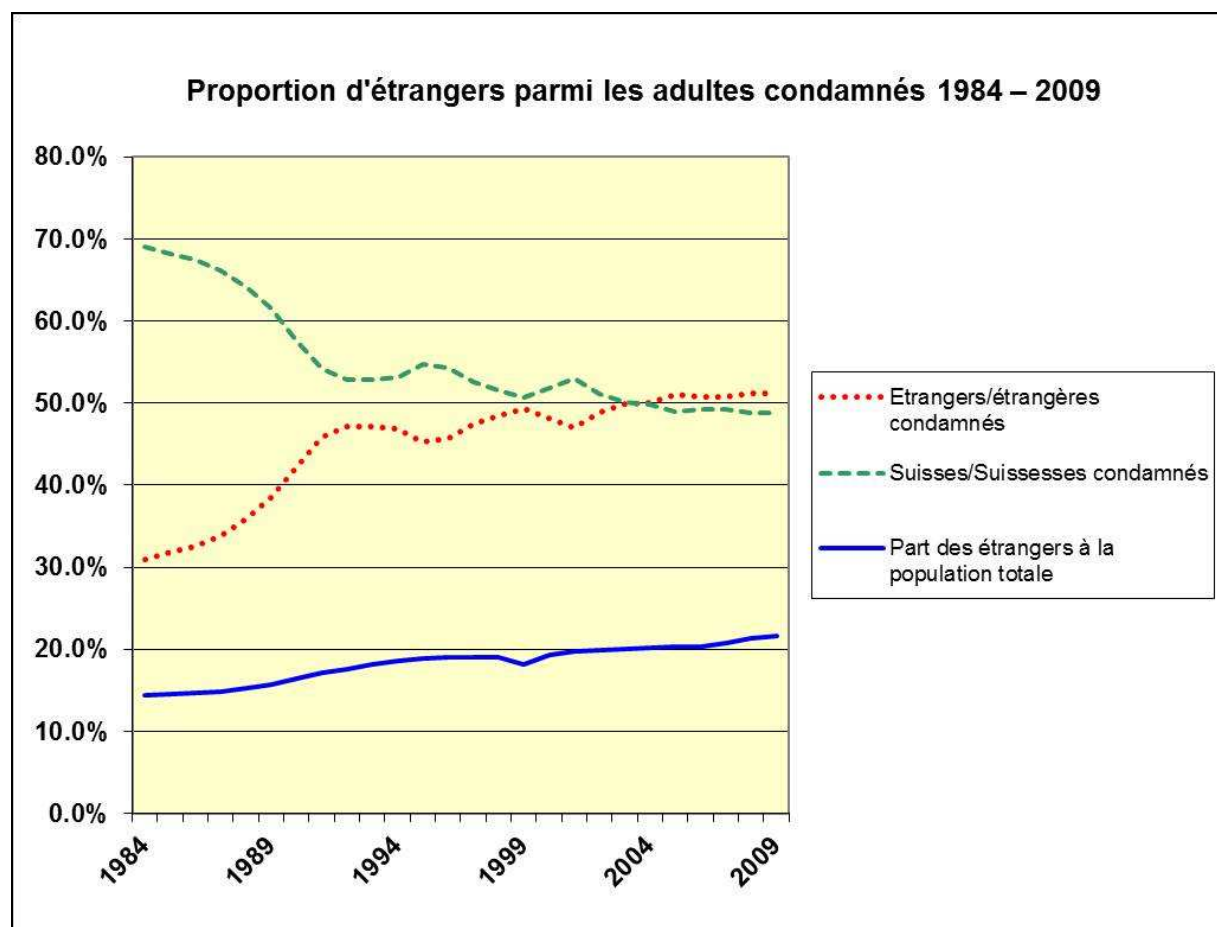
## 1.2. Plus de violence et de criminalité

### 1.2.1. Forte proportion d'étrangers dans les statistiques criminelles

**La criminalité et la violence croissent continuellement en Suisse.** Chaque jour plus de 20 personnes sont attaquées; il ne se passe guère un jour sans qu'il n'y ait au moins une tentative d'assassinat

**La moitié environ des délinquants sont des étrangers.** La proportion totale d'étrangers est actuellement de 21,7%. Cela signifie que les étrangers tombent quatre fois plus souvent dans la délinquance que les Suisses. Profitant des frontières ouvertes, des bandes criminelles font des tournées de cambriolage en Suisse. Nombre d'étrangers passent par la voie de l'asile pour pratiquer leur commerce coupable dans notre pays. A ces sortes d'étrangers s'ajoutent tous ceux qui, par leur mentalité et leur culture, sont habitués à recourir à la violence pour résoudre des conflits.

Rien d'étonnant dès lors à ce que la proportion d'étrangers parmi les condamnés ait augmenté de 65% durant les 25 dernières années.



**Graphique 2: Proportion d'étrangers parmi les adultes condamnés par rapport à la population**  
(Source: Office fédéral de la statistique et Office fédéral de la migration)

<sup>1</sup> Le regroupement familial à lui seul constitue aujourd'hui 32,8% de l'immigration (Office fédéral de la migration, Statistique des étrangers, immigration en Suisse selon le motif d'immigration, avril 2010).

Les proportions d'étrangers sont particulièrement élevées dans les catégories de crimes graves<sup>2</sup>:

- **homicides (art. 111-114 CPS) 59% d'étrangers**
- **lésions corporelles graves (art. 122 CPS) 54% d'étrangers**
- **cambriolages (art. 139 CPS) 57% d'étrangers**
- **viols (art. 190 CPS) 62% d'étrangers**
- **trafic d'êtres humains (art. 182 CPS) 91% d'étrangers**
- **séquestrations/enlèvements (art. 183 CPS) 56% d'étrangers**

Cette problématique est aussi clairement illustrée par la proportion d'étrangers parmi la population carcérale: **en 2009, 70,2% de tous les détenus étaient d'origine étrangère**<sup>3</sup>.

Cela fait longtemps que nos prisons de luxe n'ont plus d'effet dissuasif sur les criminels, notamment sur ceux provenant du tiers-monde. Dans divers forums les délinquants parlent avec enthousiasme des conditions quasi hôtelières régnant dans les prisons suisses où l'on peut choisir entre une cellule à un ou à deux lits et où l'on peut même économiser de l'argent pendant son séjour:

The detention centre was like a hotel where you could choose the kind of service you wanted. For instance, you could decide to be alone in the room or share with a partner. Every detainee is entitled to 6CHF (equivalent of #600) as pocket money everyday. You are allowed to work with low wages, but you need to be of good behaviour. You may decide not to work since it's not compulsory. When you are leaving the centre, the balance would be given to you.

I had a room to myself. The room was small but self-contained with a toilet and bathroom. It's also equipped with a TV that has about 40 channels - CNN, BBC, Eurosport, etc. [...]

Some Nigerians were waiting for deportation but they were not happy about it. **For them, the place provided all they came to seek abroad - work and earn money. If they had their way, they'll like to apply for a residence permit in the camp; to stay in there permanently and live quietly.**

A vegetarian detainee could have his wish; a staunch Muslim would not be served pork and there were always extra plates of food for any "waki and die". In short, the meal was comparable to what the airlines serve on flights: delicious and nourishing. For any health complaint, there's a hundred percent medical coverage in the centre as one only needs to book an appointment and the doctor would show up within a short time! **What do you want more?**

These Nigerians weren't alone in this kind of thinking. In fact, a detainee from the eastern blocs who was there for the second time told us while we were watching one of the champions' league matches on TV that the place had long ceased to be a detention centre for him. **He believes, it's simply a home away from home.** Little wonder he was always smiling. His prayer was that they won't release him until the cruel winter days were over.

(de: <http://nigeriaworld.com/articles/2007/feb/231.html>)

### 1.2.2. Hausse effrayante de la criminalité juvénile

La criminalité juvénile a atteint un **nouveau record**. Depuis 1954, le nombre de condamnations annuelles de jeunes pour des délits de violence a décuplé en Suisse. Entre 1999 et

<sup>2</sup> Office fédéral de la statistique, inculpés enregistrés par la police en 2009.

<sup>3</sup> Office fédéral de la statistique, chiffres-repères concernant les établissements de peines privatives de liberté 2009.

2008, le nombre de condamnations de mineurs jugés coupables de délits violents a doublé en passant de 1219 à 2419<sup>4</sup>.

**La proportion de délinquants étrangers est de l'ordre de 50% pour la plupart des délits.** Les jeunes gens résidant en Suisse tombent donc beaucoup plus souvent dans la délinquance que les jeunes Suisses. Leur part est cependant sensiblement plus élevée s'agissant des délits suivants<sup>5</sup>:

• <b>homicides intentionnels</b>	<b>100% d'étrangers<sup>6</sup></b>
• <b>lésions corporelles graves</b>	<b>55% d'étrangers</b>
• <b>chantage</b>	<b>62% d'étrangers</b>

Ces chiffres seraient encore nettement plus inquiétants si on tenait compte de la forte proportion de jeunes naturalisés qui figurent comme des Suisses dans la statistique.

**Cette analyse de la situation débouche sur une conclusion claire et nette: la croissance de la criminalité étrangère et juvénile ne peut certainement pas être combattue par des condamnations clémentes et des prisons offrant le confort d'hôtels. Il faut prendre des mesures concrètes. Par exemple, l'initiative sur le renvoi.**

### 1.3. Abus de l'hospitalité suisse et minage du régime juridique

Parallèlement à la multiplication des minorités religieuses et culturelles en Suisse, notre pays est confronté à un nombre croissant de revendications de la part des étrangers. De plus en plus souvent l'hospitalité suisse est abusée. **Nombre d'immigrants proviennent de pays où il n'existe pas de régime juridique démocratique ainsi que de religions étrangères. Ils apportent avec eux des conceptions du droit et de l'ordre totalement incompatibles avec l'ordre juridique suisse.**

Des étrangers tentent régulièrement de propager leurs idées en Suisse pour **miner notre régime juridique**. Ils pratiquent la vendetta ou assassinent des parents pour prétendument sauver l'honneur de la famille. Face à la police et aux tribunaux, ils affirment avoir agi justement. Les étrangers qui agissent ainsi méprisent notre régime légal en de surcroît menacent sérieusement les valeurs fondamentales libérales de la Suisse.

Des étrangers refusant à tout prix de s'écarter de leurs convictions du droit ont déjà obtenu des succès dans plusieurs pays européens:

- en février 2008, Rowan Williams, chef de l'Eglise anglicane et archevêque de Canterbury, a qualifié dans un entretien avec la BBC, "**d'inévitable**" que des **éléments de la sharia soient reconnus dans la Common Law britannique**. Moyennant une "adaptation constructive" de la sharia, les femmes musulmanes pourraient ainsi éviter les règles occidentales sur le divorce. Il ne s'agit cependant pas, a-t-il poursuivi, de transférer dans la pratique législative les "attitudes inhumaines" de certains pays musulmans.<sup>7</sup>
- aux Pays-Bas la discussion sur l'introduction de la sharia bat son plein. L'ancien ministre de la justice, Piet Hein Donner, un démocrate-chrétien, a affirmé publiquement qu'il pouvait fort bien imaginer l'introduction de la sharia aux Pays-Bas si une majorité des électeurs y étaient favorables.<sup>8</sup> Entre-temps, cette possibilité est aussi sérieusement débattue dans les milieux universitaires. Le 3 mai 2007, un symposium de

<sup>4</sup> Office fédéral de la statistique, Statistiques des condamnations de mineurs 2008, tableau 15.

<sup>5</sup> Office de la statistique, Statistique des condamnations de mineurs 2008, tableau 15.

<sup>6</sup> Il y eu 2 cas. Dans tous les 2 les auteurs étaient de nationalité étrangère.

<sup>7</sup> <http://www.tagesschau.de/ausland/canterburyscharia2.html>

<sup>8</sup> Donner naief in uitspraken sharia, Radio Nederland, 13 septembre 2006.

l'Université de Tilburg a été consacré au thème de la sharia en Europe en la présence de Maysam al-Faruqi, scientifique et spécialiste de l'islam à la Georgetown University de Washington, D.C. Celle-ci ne voit aucune difficulté à introduire la sharia aux Pays-Bas: "Les deux systèmes juridiques peuvent parfaitement coexister", a-t-elle affirmé.<sup>9</sup>

- le gouvernement britannique admet ouvertement que la **polygamie** revient à la mode dans les milieux musulmans de Grande-Bretagne et qu'elle est pratiquée **en toute légalité**. D'ailleurs, les musulmans ont le droit de réclamer des prestations sociales publiques pour chacune de leurs épouses si la polygamie est pratiquée dans leur pays d'origine<sup>10</sup>.

En Suisse aussi on entend un nombre croissant de juristes et de scientifiques proposer l'introduction de la sharia dans notre pays.

Le professeur fribourgeois Christian Giordano a proposé fin 2008 dans la publication de la Commission fédérale contre le racisme l'introduction de tribunaux de la sharia en Suisse. Chaque droit devrait être admis selon l'origine, l'ethnie ou la religion et appliqué par des tribunaux correspondants. Sous le titre de "pluralisme juridique", Christian Giordano réclame donc **des droits et des tribunaux spéciaux pour les étrangers**. En clair, tout le monde ne sera plus égal devant la loi.

**Des scientifiques de gauche souhaitent l'introduction de tribunaux de la sharia en Suisse, donc de tribunaux qui justifient le refus de s'intégrer**, des tribunaux qui refusent l'égalité des droits des femmes et des hommes, des tribunaux qui légalisent des actes aujourd'hui pénaux comme le mariage forcé, la lapidation, la vendetta, l'excision, le terrorisme.

**L'introduction "d'éléments juridiques islamiques" doit être strictement refusée. La Suisse et avec elle toutes les démocraties occidentales doivent imposer leurs principes juridiques. Il n'y a aucune raison à ce que la Suisse accepte le droit islamique. Elle doit appliquer ses lois exactement comme les pays islamiques appliquent les leurs. Cela n'a aucun rapport avec des idées de "supériorité" du régime légal suisse, mais cela tient tout simplement au principe territorial qui exige que les lois suisses s'appliquent sur le territoire suisse<sup>11</sup>.**

#### 1.4. Immigration dans le système social

Les motivations des immigrants ont fondamentalement changé durant les dernières décennies. Alors que nous avions autrefois une **immigration dans le marché du travail**, force est de constater qu'aujourd'hui **l'immigration vise souvent le système social**. Autrefois les étrangers venaient travailler en Suisse et participer ainsi au développement au pays. Aujourd'hui nous laissons immigrer en Suisse de plus en plus de gens qui nous apportent de la pauvreté, des personnes qui ne viennent pas pour notre marché du travail, mais pour nos institutions sociales, qui profitent impudemment de notre système social et ne cherchent qu'à réaliser des profits immédiats.

Le généreux système social de la Suisse décourage les efforts de perfectionnement professionnel ou la recherche d'emplois sur le marché du travail mondial. En Suisse ce ne sont pas les parents ou les conjoints qui, comme dans certains pays étrangers, s'occupent de l'entretien des chômeurs et personnes en fin de droit; cette tâche échoit à l'assurance-chômage et à l'aide sociale, donc aux cotisants et aux contribuables. Conséquence: le nombre d'étran-

<sup>9</sup> <http://nieuwreligieuspeil.net/node/736>

<sup>10</sup> Cf. "1'000 men living legally with multiple wives despite fears over exploitation", dans: The Times, 28 mai 2007 (vgl. [http://women.timesonline.co.uk/tol/life\\_and\\_style/women/families/article1848488.ece](http://women.timesonline.co.uk/tol/life_and_style/women/families/article1848488.ece)).

<sup>11</sup> Il s'agit là d'un des principes les plus anciens du droit public. Un Etat se caractérise essentiellement par trois éléments: un territoire, un peuple et un pouvoir étatique. Ce dernier s'organise moyennant une constitution et des lois. Cela fait précisément la souveraineté d'un Etat.

gers percevant des prestations sociales en Suisse est disproportionné. Constituant 21,7% de la population, les étrangers perçoivent 44,2% de l'aide sociale<sup>12</sup> et plus de 34,5% des rentes AI.

L'exemple ci-dessous illustre la défaillance complète du système suisse, des autorités et des institutions qui tolèrent l'abus de l'hospitalité suisse et l'abus des institutions sociales suisses. Image d'une justice totalement impuissante:

Le Turc Veli E. est arrivé en Suisse en 1988 en se prétendant réfugié politique. Il a entre-temps été privé du statut de réfugié, mais il est quand même resté en Suisse. Et comme cet homme souffrait d'une foule de maux – dépressions, maux de tête, maux de dos ou tout simplement d'une très grande fatigue – il n'a travaillé officiellement que pendant six ans. Pendant plus de 15 ans il a perçu des centaines de milliers de francs au titre de l'aide sociale, de la rente AI et des prestations complémentaires. En vérité, ce rentier social frappé prétendument d'une incapacité de travailler gérait plusieurs restaurants à Zurich. L'employé du service social zurichois, qui s'occupait de lui, savait que Veli E. était enregistré comme cafetier. Le Turc l'avait cependant fait croire qu'il n'était qu'un homme de paille et qu'il rendait service à des compatriotes. Le service social a accepté cette explication. L'enquête du ministère public a révélé qu'il n'avait pas seulement escroqué les institutions sociales. Marié à deux femmes, il avait de surcroît obtenu des crédits moyennant des documents falsifiés. Cela n'a pas empêché sa libération en mars 2008 contre une caution de 8000 francs. Fin mai 2010, le jugement prononcé contre lui pour escroquerie multiple par profession et une série d'autres délits accessoires a pris force de loi: deux ans de prison avec sursis. Conclusion: pour Veli E. la procédure pénale n'a eu aucune conséquence. Il n'a pas besoin de purger la peine avec sursis et comme il n'a pas de moyens financiers les frais de justice incombent à l'Etat. (Résumé d'un article de l'hebdomadaire "Weltwoche" 22/10)

Des cas de ce genre coûtent cher aux contribuables. Dans le canton de Zurich, par exemple, les dépenses pour l'aide sociale ont plus que triplé entre 1995 et 2005<sup>13</sup>.

Les abus sociaux doivent être combattus. Il est intolérable que des gens perçoivent indûment des prestations des assurances sociales et que celles-ci manquent ensuite d'argent pour aider les personnes qui en ont réellement besoin.

Il y a plusieurs années déjà l'UDC a été le premier parti à dénoncer ouvertement le problème de **l'invalidité simulée**. Grâce aux pressions publiques qui ont suivi, le nombre de nouveaux rentiers dans l'assurance-invalidité a baissé de 46% depuis 2003.

Mais on relève également des abus au détriment d'autres institutions sociales. Tant des Suisses que des étrangers en sont à l'origine. L'UDC s'engage avec conviction contre ces attitudes inadmissibles.

S'agissant des abus commis par les étrangers dans les institutions sociales, la **nouvelle loi sur les étrangers** constitue un premier pas vers un règlement de ces dysfonctionnements. Il y est en effet stipulé plus clairement qu'aujourd'hui qu'un permis d'établissement peut être refusé ou retiré à une personne dépendant de l'aide sociale (cf. art. 63 al. 1 lt. c LEtr). **L'initiative sur le renvoi** est un autre pas dans cette direction, car elle exige que les étrangers qui perçoivent abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale soient renvoyés et frappés d'une interdiction d'entrer en Suisse.

L'importance des abus sociaux commis par les ressortissants de certains pays est illustrée par la décision du Conseil fédéral de résilier l'accord social avec le Kosovo. Par conséquent, la Suisse ne versera plus de nouvelles prestations sociales au Kosovo.<sup>14</sup> Le gouvernement suisse a justifié sa décision par le fait que les enquêteurs suisses ont été gravement menacés lors de leurs vérifications faites sur place. Voilà où nous en sommes arrivés!

<sup>12</sup> Cf. Office fédéral de la statistique, La statistique sociale suisse 2008 (parue le 22.4.2010).

<sup>13</sup> Communiqué de presse concernant le rapport social 2005 du canton de Zurich, 15 décembre 2006, p. 2.

<sup>14</sup> <http://www.bsv.admin.ch/aktuell/medien/00120/index.html?lang=de&msq-id=31376>

## 2. L'initiative populaire de l'UDC

L'initiative sur le renvoi poursuit essentiellement deux objectifs:

- ➔ **les étrangers qui ne respectent pas nos lois et qui refusent de s'intégrer doivent quitter notre pays.**
- ➔ **les étrangers qui perçoivent abusivement des prestations des institutions sociales doivent quitter notre pays.**

**L'initiative populaire pour le renvoi des étrangers criminels**, qui sera soumise au souverain le 28 novembre 2010, répond à ces deux exigences. Elle clarifie la situation: celles et ceux qui ne respectent pas nos lois, donc qui tombent dans la criminalité ou qui touchent indûment des prestations sociales sont **expulsés** et frappés d'une **interdiction d'entrer** en Suisse. L'initiative UDC formule clairement des états de fait constitutifs de délits pénaux entraînant l'extinction de l'autorisation de séjour et de tous les droits à une poursuite du séjour en Suisse.

Voici l'énoncé de l'initiative:

*La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:*

**Art. 121, al. 3 à 6 (nouveaux)**

<sup>3</sup> *Ils (les étrangers) sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse:*

*s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol, ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction; ou*

*s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.*

<sup>4</sup> *Le législateur précise les faits constitutifs des infractions visées à l'al. 3. Il peut les compléter par d'autres faits constitutifs.*

<sup>5</sup> *Les étrangers qui, en vertu des al. 3 et 4, sont privés de leur titre de séjour et de tous leurs droits à séjourner en Suisse doivent être expulsés du pays par les autorités compétentes et frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire allant de 5 à 15 ans. En cas de récidive, l'interdiction d'entrer sur le territoire sera fixée à 20 ans.*

<sup>6</sup> *Les étrangers qui contreviennent à l'interdiction d'entrer sur le territoire ou qui y entrent illégalement de quelque manière que ce soit sont punissables. Le législateur édicte les dispositions correspondantes.*

*II*

*Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit:*

**Art. 197, ch. 8 (nouveau)**

*8. Disposition transitoire ad art. 121  
(Séjour et établissement des étrangers)*

*Dans les cinq années qui suivent l'acceptation par le peuple et par les cantons de l'art. 121, al. 3 à 6, le législateur définit les faits constitutifs des infractions en vertu de l'art. 121, al. 3, il les complète et il édicte les dispositions pénales relatives à l'entrée illégale sur le territoire visée à l'art. 121, al. 6.*

## 2.1. Effets de l'initiative sur le renvoi

L'initiative sur le renvoi clarifie la situation légale afin que les étrangers, qui ont commis des crimes graves en Suisse, soient systématiquement renvoyés. L'application de l'initiative sur le renvoi aura des effets pour tous les groupes d'étrangers. Les Suisses ne peuvent être renvoyés de Suisse (cf. art. 25 al. 1 cst.).

Nous distinguons les groupes suivants parmi les étrangers:

- **étrangers originaires d'Etats UE** (champ d'application de l'accord sur la libre circulation des personnes)
  - **étrangers originaires d'Etats non membres de l'UE** (pas de libre circulation des personnes)
- Actuellement la composition de la population étrangère résidant en Suisse est la suivante: 64% proviennent d'Etats UE et 36% d'Etats non membres de l'UE.
- Dans la **population carcérale étrangère**, moins de 20% sont des citoyens UE et **plus de 80% des personnes originaires d'autres Etats** (2008).<sup>15</sup>

Effets de l'initiative sur le renvoi pour les		
citoyens UE	autres ressortissants	réfugiés
<ul style="list-style-type: none"> <li>• expulsés s'ils ont commis un des délits pénaux mentionnés.</li> </ul> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Art. 5 al. 1 de l'annexe I à l'accord de libre circulation avec l'UE stipule ce qui suit: "Les droits octroyés par les dispositions du présent accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique."</p> </div>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• expulsés s'ils ont commis un des délits pénaux mentionnés.</li> <li>• Le retrait de l'autorisation de séjour est possible sous le régime actuel, mais il n'est pas obligatoire</li> </ul> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>En vertu de l'art. 63 LEtr, le permis d'établissement peut être retiré à un étranger s'il a été condamné pour un crime ou un délit ou s'il refuse de se conformer à l'ordre établi.</p> </div>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• expulsés si l'art. 25 cst. le permet.</li> <li>• un renvoi ne doit pas contrevenir au principe du non-refoulement (art. 25 al. 2 et 3 cst.) selon lequel des réfugiés ne peuvent être renvoyés ou extradés dans des Etats où ils sont persécutés.</li> </ul> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><b>Art. 25 cst.</b>  <sup>2</sup>Les réfugiés ne peuvent être refoulés sur le territoire d'un Etat dans lequel ils sont persécutés ni remis aux autorités d'un tel Etat.  <sup>3</sup>Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains.</p> </div>
<p>→ L'initiative précise la situation juridique: elle apporte plus de clarté en ce sens qu'un renvoi n'est plus laissé à l'appréciation des autorités, mais doit être obligatoirement exécuté en fonction des délits commis.</p>		<p>→ <b>Moins de 1,5% de la population étrangère résidante sont des réfugiés reconnus!</b><sup>16</sup></p>

<sup>15</sup> Source: Office fédéral de la statistique.

<sup>16</sup> Source: Office fédéral de la migration.

### 2.1.1. De l'expulsion au renvoi

Autrefois **l'expulsion était réglée par le Code pénal**. Il s'agissait d'une peine accessoire en vertu de laquelle une personne était expulsée de Suisse et interdite d'entrer en Suisse. La loi sur les étrangers prévoit une mesure semblable (art. 62 ss. LEtr), mais en tant que mesure de police des étrangers.

#### L'expulsion selon l'ancien droit pénal

Selon l'ancien droit pénal (art. 55 CPS anc.), une expulsion pouvait être prononcée pour une **durée 3 à 15 ans et même à vie en cas de récidive**. Cette sanction avait un double objectif: d'une part, protéger la sécurité publique, d'autre part, punir le délinquant. Elle était admise comme peine accessoire indépendamment d'un éventuel permis d'établissement accordé à l'étranger concerné. La condition était cependant que le délinquant concerné fût condamné à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Un permis d'établissement ne protégeait pas contre une expulsion. Des conditions de vie éventuellement moins favorables à l'étranger ne constituaient pas un motif pour renoncer à une expulsion.

Le principe toujours en vigueur du non-refoulement stipulé à l'art. 25 cst. dit que personne ne peut être contraint de se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité physique et sa liberté sont menacées. Ce principe ne pouvait pas empêcher la prononciation par le juge d'un ordre d'expulsion, mais éventuellement l'exécution de celui-ci. En cas de condamnation du **réfugié**, l'expulsion ne pouvait avoir lieu que si celui-ci menaçait la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ou s'il avait perturbé gravement l'ordre public (cf. art. 32 ch. 1 de l'accord sur le statut juridique des réfugiés).

*(cf. à ce sujet par ex. Jörg Rehberg, Strafrecht II, Zurich 1994, p. 129 ff., ainsi que Stefan Trechsel, Schweizerisches Strafrecht – Kurzkomentar, Zurich 1989, p. 201 ss.)*

Aujourd'hui l'expulsion en tant que mesure de police des étrangers est réglée par la loi sur les étrangers (cf. art. 62 ss., not. art. 68 LEtr). Lorsqu'un étranger se rend coupable d'un délit pénal, les autorités de migration concernées examinent une éventuelle expulsion de cette personne. La décision d'expulser appartient en règle générale aux autorités cantonales. Toutefois, la pratique d'expulsion est **extrêmement diverse**: certains cantons exploitent complètement leur compétence, d'autres renoncent à prendre des mesures de ce genre.

La pratique d'expulsion est **souvent longue** en raison des nombreuses instances. Les cantons s'en tiennent en règle générale à la jurisprudence du Tribunal fédéral en vertu de laquelle un délinquant étranger doit avoir été condamné à une peine privative de liberté d'au moins deux ans avant que son autorisation de séjour type B puisse lui être retirée. Ce seuil est plus élevé en présence d'un permis d'établissement (permis C)<sup>17</sup>.

### 2.1.2. Que change l'initiative sur le renvoi?

L'initiative sur le renvoi apporte notamment trois modifications:

- le principe selon lequel des étrangers criminels doivent être renvoyés de Suisse est inscrit dans la **Constitution fédérale**. Ainsi, le principe du renvoi est plus **fortement légitimé** et contraignant pour tous les cantons.
- la réglementation potestative actuelle (art. 62, 63, 58 LEtr) cède la place à une **disposition contraignante**: un étranger criminel doit être obligatoirement expulsé. Les autorités n'ont plus de marge d'appréciation, si bien que la longue procédure d'expulsion actuelle est notablement accélérée.
- l'expulsion **n'est plus simplement une mesure de police des étrangers**, mais elle a un lien direct avec le délit commis. Ainsi, le renvoi redevient une mesure pénale

<sup>17</sup> Cette durée sur laquelle se basent les cantons remonte à un arrêt du Tribunal fédéral des années quatre-vingts contre un trafiquant de drogues marocain.

comme avec l'ancienne expulsion à titre de peine accessoire; il sert donc aussi à **punir le délinquant**.

L'initiative sur le renvoi **met fin à une jurisprudence excessivement laxiste**. Il n'appartient plus aux juges ou aux autorités d'apprécier l'opportunité d'une expulsion. La Constitution fédérale dira clairement que les étrangers, qui ont violé les lois et commis des actes criminels graves (homicides, viols, etc., mais aussi par exemple cambriolages en bande) constituent un danger pour la sécurité en Suisse et doivent donc être renvoyés et frappés d'une interdiction d'entrer en Suisse.

### 2.1.3. Exécution de la peine d'emprisonnement

Sauf disposition contraire, l'étranger condamné doit purger sa peine d'emprisonnement en Suisse. **Le renvoi n'a lieu que lorsqu'il a purgé sa peine.**

La Suisse a conclu avec plusieurs Etats individuels et avec les membres du Conseil de l'Europe des accords sur le transfèrement des personnes condamnées<sup>18</sup>. Il serait judicieux que la Suisse conclue de nouveaux accords de ce genre pour qu'un maximum d'étrangers condamnés puissent purger leur peine dans leur pays d'origine.

### 2.1.4. Expulsion de mineurs délinquants

L'UDC a demandé à plusieurs reprises déjà que **les adolescents violents et délinquants soient expulsés de Suisse avec leurs parents**<sup>19</sup>. L'initiative pour le renvoi des étrangers criminels vise certes les délinquants, mais ne restreint pas le cercle des personnes concernées et vise toutes les étrangères et tous les étrangers, indépendamment de leur âge.

La loi actuelle sur les étrangers permet déjà de renvoyer des mineurs dès l'âge de 15 ans ou de les placer en détention en vue de leur expulsion (art. 76 ss. LEtr). L'initiative sur le renvoi se base sur cette disposition. La personne qui a commis le délit doit être expulsée. L'initiative ne prévoit pas de "punition collective".

La **croissance de la violence et de la délinquance juvéniles** prouve qu'il est nécessaire de prendre des mesures plus sévères également à l'égard des malfaiteurs de moins de 18 ans. **La violence dans les écoles et la criminalité parmi les jeunes ne sont plus tolérables**. Pour garantir la sécurité et l'ordre publics, il doit être possible de renvoyer de Suisse les mineurs délinquants et incorrigibles qui ont commis des délits particulièrement graves (éventuellement aussi leurs parents qui doivent finalement assumer la responsabilité de leurs enfants; mais cet aspect n'est pas traité par l'initiative.).

### 2.1.5. Expulsion de citoyens UE délinquants

S'agissant du renvoi de citoyens UE délinquants, on affirme parfois que l'accord de libre circulation des personnes n'admet un renvoi que dans un petit nombre de cas, si bien que l'initiative serait contraire à l'accord<sup>20</sup>. C'est faux. Il est conforme aux principes de l'accord de libre circulation des personnes que des délinquants dangereux puissent être renvoyés.

Points décisifs: la directive 2004/38/CE concernant le renvoi qui exige que la personne faisant l'objet d'un ordre de renvoi doit représenter un "danger immédiat, présent et considérable". Si le délinquant concerné peut être qualifié de risque pour la sécurité, les pays membres ont

---

<sup>18</sup> Selon le protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, cette mesure peut être imposée même sans l'accord de la personne concernée si le jugement comporte un ordre d'expulsion après l'exécution de la peine d'emprisonnement. En revanche, le pays d'origine ne peut pas être contraint d'accepter le détenu. Il faut qu'un accord ait été conclu à cet effet.

<sup>19</sup> CF. par ex. le document de fond UDC "Nos règles sont valables pour tous", mars 2006, p. 11 s.

<sup>20</sup> A citer par exemple le message du Conseil fédéral concernant l'initiative pour le renvoi des étrangers criminels et concernant la modification de la loi fédérale sur les étrangères et les étrangers du 24 juin 2009, FF 2008, 5097 ss., 5111 s.

une large marge d'appréciation pour développer une pratique relativement sévère. Les pays membres de l'UE n'ont finalement pas intérêt non plus à devoir s'embarrasser de malfaiteurs étrangers dangereux. Le Tribunal administratif fédéral relève en plus à ce propos que la Cour européenne de justice accorde aux Etats une marge d'appréciation dans les cas où ils estiment qu'il y a un danger pour l'ordre public.<sup>21</sup> Enfin, Thomas Cottier, professeur de droit UE à l'Université de Berne, confirme lui aussi que l'initiative sur le renvoi est conforme au droit UE.<sup>22</sup>

Même si l'UE devait estimer que la pratique de renvoi de la Suisse est trop dure, elle ne pourrait pas faire casser les décisions de renvoi suisses par la Cour UE de Luxembourg. En signant les accords de libre circulation des personnes, la Suisse ne s'est explicitement pas soumise à la jurisprudence de la Cour européenne de justice. Les éventuels conflits devraient être réglés par les comités paritaires dans lesquels la Suisse dispose d'une représentation aussi forte que l'UE.

### 2.1.6. Expulsion de réfugiés délinquants

Le **principe du non-refoulement** s'applique dans ces cas (art. 25 cst.). Cela signifie que personne ne peut être contraint de se rendre dans un pays où il est menacé de persécutions, de torture et d'autres peines et traitements inhumains. Ce principe ne s'oppose cependant pas à un ordre d'expulsion prononcé par un juge, mais à son exécution.

**Ce principe n'est cependant pas non plus absolu** comme en témoigne l'art. 33 de l'accord sur le statut juridique des réfugiés. En effet, si le réfugié est considéré comme un danger pour la sécurité du pays de séjour ou comme une menace pour la collectivité de ce pays, l'Etat concerné ne peut pas être contraint d'accorder un droit de séjour au délinquant étranger concerné.

On relèvera à ce propos que les réfugiés reconnus constituent en Suisse **une minorité égale à juste 1,5% de la population étrangère**. Le problème posé par un ordre d'expulsion non exécutable de réfugiés criminels se limite donc à un très petit nombre de personnes.

## 2.2. La catalogue des délits

### 2.2.1. Les délits pénaux

Les délits suivants sont pris en compte par l'initiative populaire et conduisent obligatoirement à un renvoi et à une interdiction d'entrer en Suisse:

- **homicides intentionnels**  
homicides intentionnels (art. 111 CPS), meurtre (art. 112 CPS) et assassinat (art. 113 CPS)
- **viols et autres délits sexuels graves**  
en premier lieu le viol (art. 190 CPS), la contrainte sexuelle (art. 189 CPS) et l'abus sexuel (art. 191 CPS)
- **autres délits violents comme le brigandage**  
soit en particulier des délits comme le brigandage (art. 140 CPS, les lésions corporelles graves (art. 122 CPS), la mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CPS), la séquestration et l'enlèvement (art. 183 CPS) et la prise d'otage (art. 185 CPS)

<sup>21</sup> Cf. C-1118/2006(T 0/2) arrêt du 2 juillet 2010, considération 8.3.

<sup>22</sup> Cf. l'article „Europäischer als man denkt. Die Schweiz hat seit 1992 in praktisch allen Fällen europakonform abgestimmt“ dans la Sonntags-Zeitung du 1 août 2010, p. 11 f. (12); cf. aussi l'avis de droit de l'Université de Berne sous [http://www.sonntagszeitung.ch/fileadmin/user\\_upload/pdf\\_dokumente/2010/UpdateWWW/EWR%20EU%20Cottier.pdf](http://www.sonntagszeitung.ch/fileadmin/user_upload/pdf_dokumente/2010/UpdateWWW/EWR%20EU%20Cottier.pdf)

- **trafic d'êtres humains**

La notion de "trafic d'êtres humains" comprend l'incitation à la prostitution (art. 195 CPS) ainsi que le trafic d'êtres humains (art. 196 CPS).

- **trafic de drogues**

Le trafic de drogues est une violation de la loi sur les stupéfiants.

- **cambriolages**

Un cambriolage se compose le plus souvent de délits comme le vol (art. 139 CPS), le dommage à la propriété (art. 144 CPS) et la violation de domicile (art. 186 CPS).

Cette liste comprend les homicides intentionnels, **mais non pas par négligence** (cf. par ex., art. 117 CPS). Par exemple, en cas d'accident sur un chantier dans lequel sont impliqués des étrangers vivant depuis des années en Suisse, il n'y aura pas d'ordre d'expulsion.

**Ce catalogue des délits montre clairement que l'objectif de cette initiative est de renvoyer des étrangers qui ont commis des délits graves et qui ont menacé l'ordre et la sécurité publics en Suisse.**

Le législateur peut décrire plus en détail ou compléter les états de fait constitutifs de délits pénaux énumérés – par exemple en ajoutant la criminalité économique – qui conduisent obligatoirement à un renvoi. Il appartient au Parlement d'en décider. Cette décision est soumise au référendum.

### 2.2.2. Abus des institutions sociales

La perception abusive de prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale équivaut dans la majorité des cas à une **escroquerie**. La personne qui en est coupable escroque l'Etat pour obtenir indûment des prestations financières. Selon la théorie du droit, une personne coupable d'escroquerie tente de s'enrichir illégalement en induisant en erreur sa victime et porte ainsi atteinte à la propriété de celle-ci. C'est exactement ce dont il s'agit dans le cas des abus sociaux.

Certains cantons<sup>23</sup> **frappent d'une peine** les abus sociaux et ont ainsi créé un état de fait constitutif d'un acte pénal. L'initiative sur le renvoi renforce ce principe en enlevant le droit de séjour en Suisse aux étrangers ayant perçu indûment des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.

---

<sup>23</sup> Cf. art. 48a de la loi sur l'aide sociale publique du canton de Zurich (trad.): "Celui qui obtient pour lui-même ou pour des tiers par des indications fausses ou incomplètes, en dissimulant des changements de condition ou d'une autre manière indûment des prestations conformément à cette loi, sera puni d'une amende (851.1). L'art. 85 de la loi sur l'aide sociale publique du canton de Berne a un libellé semblable (trad.): "Celui qui obtient des prestations du canton ou des communes par des indications fausses ou incomplètes ou en taisant des faits sera puni d'emprisonnement ou d'une amende. La négligence en la matière est également punissable." Pareilles dispositions existent également dans d'autres cantons.

### 3. Le contre-projet perfide du Parlement

L'initiative sur le renvoi aborde un problème qui inquiète la population. Preuve en est aussi le grand nombre de signatures. Le parlement et les autres partis s'en sont bien rendu compte. Rien d'étonnant dès lors à ce que ces milieux se soient tout à coup mis en scène comme des combattants contre la criminalité étrangère et pour l'ordre et la sécurité en Suisse.

Pour tenter de saper l'UDC et son initiative sur le renvoi, les autres partis ont mis en place un contre-projet. Ce texte est non seulement inefficace, mais surtout perfide. Il a finalement pour effet d'alourdir encore la bureaucratie concernant les renvois et de miner complètement la sécurité du droit. Les formulations vagues concernant le droit international accordent une marge d'appréciation dangereuse aux tribunaux. L'article sur l'intégration, enfin, a pour unique effet d'augmenter les charges de l'Etat. Pour toutes ces raisons, il est donc important que le contre-projet des partis du centre-gauche soit rejeté aussi clairement que possible.

#### 3.1. Doits fondamentaux et droit international

Le contre-projet du Parlement soumet le renvoi d'étrangers criminels aux restrictions suivantes:

*Art. 121b al. 3 (nouveau) cst.*

*La décision relative au retrait du droit de séjour, à l'expulsion ou au renvoi est prise dans le respect des droits fondamentaux et des principes de base de la Constitution et du droit international, en particulier dans le respect du principe de proportionnalité.*

La clause de la conformité aux droits fondamentaux ouvre aux autorités compétentes et aux tribunaux une marge d'appréciation beaucoup trop grande. Or, voilà précisément l'écueil auquel se heurtent actuellement la plupart des renvois. Dans un cas concret, les juges pourraient par exemple donner plus de poids à "l'unité de la famille" qu'à l'intérêt public à la sécurité pour empêcher un renvoi. L'initiative vise justement à mettre fin à ces tactiques d'obstruction et de relativisation. La sécurité publique doit être au centre des préoccupations et non pas les besoins du délinquants. D'autres droits fondamentaux comme la liberté individuelle, la liberté religieuse, etc. offrent également de nombreux moyens d'empêcher un renvoi dans un cas concret.

L'invocation des principes fondamentaux du droit international ne constitue pas une notion juridique précise. On peut y interpréter tout et n'importe quoi. Les autorités judiciaires recevraient une marge d'appréciation extrêmement large pour empêcher des renvois. On pourra toujours trouver un accord de droit public pour entraver une procédure de renvoi.

En fait seul le droit international dit contraignant ne peut pas être touché par les pays. Or, il ne s'agit que d'états de fait incontestables comme l'interdiction de la torture, de l'esclavage, etc. S'agissant d'autres dispositions du droit international, les législateurs nationaux sont libres d'adopter des réglementations divergentes.

#### 3.2. Article sur l'intégration: nouvelles tâches et dépenses pour l'Etat

Le contre-projet lie le problème du renvoi à un article contreproductif sur l'intégration. La thématique de l'intégration est totalement déplacée dans ce contexte. Une fois de plus, le Parlement soumet au peuple un projet qui viole le principe de l'unité de la matière et empêche les citoyennes et les citoyens d'exprimer leur exacte volonté.

Ledit article sur l'intégration retient par exemple que la Confédération, les cantons et les communes doivent, en remplissant leurs tâches, tenir compte des besoins de l'intégration. L'intégration des étrangers deviendrait donc une tâche de l'Etat. Les revendications traditionnelles de la gauche comme la création de lieux de rendez-vous pour les étrangers, le

subventionnement de programmes d'intégration, mais aussi la simplification des naturalisations seraient ainsi considérablement facilitées. Or, l'intégration est avant tout l'affaire des étrangers. Trop souvent des mesures publiques de soutien ont servi dans le passé à satisfaire des revendications socialistes aussi onéreuses qu'inutiles. Ainsi, les contribuables ont-ils par exemple été appelés à financer, sous le titre des programmes d'intégration, des cours de danse et de dessin pour des étrangères. Les étrangers qui n'ont pas la volonté de s'intégrer ne peuvent pas être intégrés. L'inscription de ces programmes d'intégration dans la Constitution fédérale comme une tâche de la Confédération, des cantons et des communes est donc complètement insensée et excessivement chère.

*Art. 121a (nouveau) Intégration*

*1 L'intégration a pour but la cohésion entre la population suisse et la population étrangère.*

*2 L'intégration exige de chacun qu'il respecte les valeurs fondamentales inscrites dans la Constitution ainsi que la sécurité et l'ordre publics, qu'il s'efforce de mener une existence responsable et qu'il vive en accord avec la société.*

*3 La promotion de l'intégration vise à créer des conditions favorables permettant à la population étrangère de disposer des mêmes chances que la population suisse pour ce qui est de la participation à la vie économique, sociale et culturelle.*

*4 Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération, les cantons et les communes tiennent compte des objectifs d'intégration des étrangers.*

En conclusion, cet article bloque tous les efforts visant à renvoyer systématiquement les étrangers criminels. Les obligations imposées à l'Etat concernant l'intégration des étrangers créent forcément un droit subjectif à recevoir ces prestations; les étrangers peuvent donc les réclamer par la voie judiciaire si nécessaire. Ainsi, il sera possible de recourir contre toute mesure de renvoi sous le prétexte que la commune de domicile n'a pas offert le cadre nécessaire à l'intégration du criminel étranger. En lieu et place d'expulsions, nous assisterons à une avalanche de procès – à charge des contribuables, cela va sans dire. L'article sur l'intégration mine donc tous les efforts de renvoi des étrangers criminels. Les grands bénéficiaires de l'industrie du soutien aux étrangers y trouveront un moyen bienvenu pour faire obstacle aux expulsions. Les 215 000 signataires de l'initiative veulent exactement le contraire.

### **3.3. Catalogue des délits**

Alors que catalogue des délits de l'initiative sur le renvoi peut être complété par le Parlement, le contre-projet dresse une liste exhaustive des délits pouvant conduire à une expulsion.

*Art. 121b (nouveau) Expulsion et renvoi des étrangers*

*1 Les étrangers qui menacent la sécurité du pays peuvent être expulsés de Suisse.*

*2 Les étrangers sont privés de leur droit de séjour et renvoyés dans les cas suivants:*

*a. ils ont commis un assassinat, un meurtre, un viol, des lésions corporelles graves, un brigandage qualifié, une prise d'otage, un acte relevant de la traite qualifiée d'êtres humains, une infraction grave à la loi sur les stupéfiants ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins et ont été, de ce fait, condamnés par un jugement entré en force;*

*b. ils ont été condamnés par un jugement entré en force à une peine privative de liberté d'au moins 18 mois pour une escroquerie ou une autre infraction ayant trait à l'aide sociale, aux assurances sociales ou à des contributions de droit public, ou pour une escroquerie d'ordre économique;*

*c. ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour une autre infraction à une peine privative de liberté de deux ans au moins ou à plusieurs peines privatives de liberté ou encore à des peines pécuniaires s'élevant au total à 720 jours ou 720 jours-amende au moins en l'espace de dix ans.*

Certes, ce projet retient tous les délits punis d'une peine privative de liberté d'un an au moins, mais il ne mentionne pas, beaucoup s'en faut, tous les délits graves. Il y manque par exemple des états de fait pénaux concernant les délits sexuels graves. Les abus sexuels et la contrainte sexuelle (qui comprennent aussi la pénétration anale et orale, alors que seule la pénétration vaginale compte pour le viol) **ne figurent pas dans le contre-projet: ils n'y sont pas mentionnés expressément et ne sont pas punis d'une peine privative de liberté d'un an au moins.**<sup>24</sup> Un délinquant doit donc être condamné pour un abus sexuel à une peine privative de liberté d'au moins deux ans pour risquer l'expulsion conformément au contre-projet. Ainsi, les juges de gauche ont une possibilité de plus d'empêcher un renvoi par un jugement excessivement clément.

### **3.4. Pas de durée minimale pour l'interdiction d'entrer en Suisse**

Contrairement à l'initiative sur le renvoi (cinq ans au moins), le contre-projet ne prévoit pas de durée minimale pour l'interdiction d'entrer en Suisse dont seraient frappés les criminels étrangers renvoyés. Un tribunal peut par exemple prononcer une interdiction d'entrer d'un an dont le délinquant étranger profitera pour faire une visite prolongée chez sa parenté dans son pays d'origine. Après cette année de vacances il peut demander une autorisation de séjour en Suisse, par exemple via le regroupement familial. En examinant cette demande, le canton concerné pèsera les intérêts privés du demandeur et les intérêts de l'ordre public. Il est évident que les intérêts de l'expulsé seront le plus souvent considérés comme plus importants, surtout en cas d'interdiction d'entrer de courte durée, si bien que l'effet du renvoi est quasi nul.

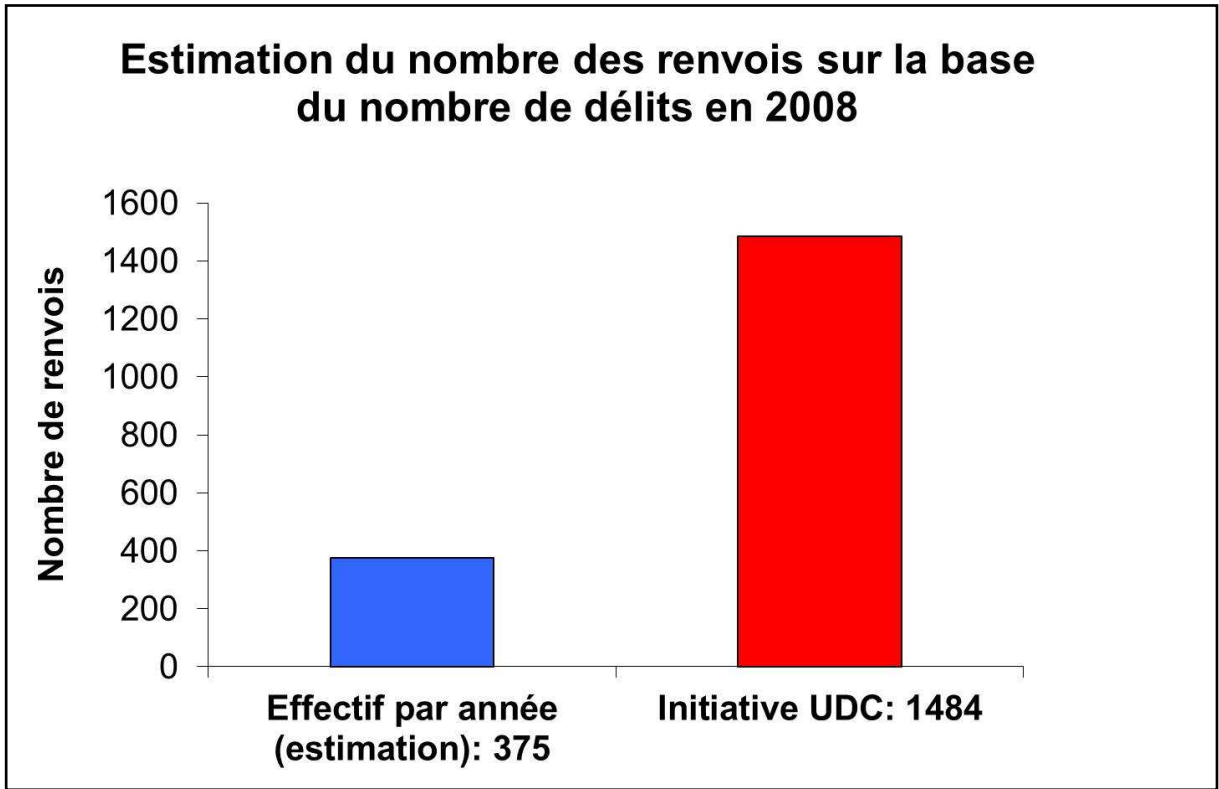
### **3.5. Conclusion: le contre-projet ne sert qu'à saper l'initiative sur le renvoi et doit être rejeté**

Pour toutes ces raisons le contre-projet du Parlement doit être clairement rejeté. La référence aux principes du droit international et aux droits fondamentaux donne une telle marge d'appréciation aux autorités et aux tribunaux que les renvois pourront systématiquement être empêchés. L'article discuté sur l'intégration sape lui aussi les intentions de l'initiative et doit être rejeté également pour des considérations de principe. L'intégration est en premier lieu l'affaire des étrangers et non pas celle des autorités.

Les extrapolations de l'Office fédéral de la migration, qui a comparé le nombre de renvois effectivement ordonnés en 2008 avec le nombre de renvoi qui auraient été imposés si l'initiative ou le contre-projet avaient été appliqués, confirment elles aussi que le contre-projet est beaucoup moins efficace que l'initiative.

---

<sup>24</sup> Selon la gravité de délit, des peines pécuniaires peuvent même être prononcés dans les cas d'abus sexuel et de contrainte sexuelle.



Graphique 3: calcul du nombre de renvois sur la base du régime juridique actuel et de l'initiative sur le renvoi (source: Office fédéral de la migration)

## 4. Six arguments pour un OUI à l'initiative sur le renvoi

L'augmentation massive du nombre d'étrangers vivant en Suisse commence à être inquiétante. Les problèmes croissants que posent les cultures et religions lointaines de même que les étrangers refusant de s'intégrer se reflètent aussi dans une **augmentation statistiquement confirmée de la criminalité étrangère**. Il faut enfin stopper la politique de la gauche qui se contente de minimiser ces problèmes. Les autorités et tribunaux doivent à nouveau imposer strictement le respect de nos règles. Un durcissement du droit pénal et de la politique à l'égard des étrangers doit être envisagé. **L'initiative populaire pour le renvoi des étrangers criminels a précisément pour objectif de faire respecter les lois et les règles de notre pays et d'accroître la sécurité pour tous**. Celles et ceux qui ne s'en tiennent pas à ces principes doivent quitter le pays. La Suisse ne doit pas devenir le terrain de prédilection des étrangers criminels. La mise en place de directives et la définition claire et nette des délits pénaux conduisant au renvoi contribueront à rétablir la sécurité en Suisse.

### 4.1. L'initiative vise juste: uniquement les criminels

L'initiative sur le renvoi vise les étrangers qui violent nos lois, commettent des délits graves, abusent de nos institutions sociales et contreviennent ainsi à l'ordre et à la sécurité publics. Celles et ceux qui ignorent le régime légal suisse et qui refusent obstinément de s'intégrer doivent quitter le pays; ils ont perdu tout droit à notre hospitalité. **Les individus récalcitrants, les jeunes brutes, les trafiquants de drogues, les violeurs et autres étrangers criminels n'ont pas leur place en Suisse**. Les moutons noirs ou brebis galeuses parmi les étrangers doivent être expulsés.

En réalité, cette initiative conforte la position des étrangers corrects, intégrés et travailleurs vivant en Suisse. Il est infiniment regrettable qu'une petite minorité d'étrangers non intégrés, délinquants et violents jettent le discrédit sur la totalité de la population étrangère. Il est donc utile à la réputation et au respect des étrangers bien intégrés de renvoyer les "moutons noirs".

### 4.2. Davantage de sécurité grâce à moins de criminalité étrangère

Les dispositions claires de l'initiative sur le renvoi exercent un **effet dissuasif sur les délinquants**. Elles mettent fin à une justice laxiste, voire carrément complaisante à l'égard des malfaiteurs. Il n'appartiendra en effet plus au juge ou à l'autorité concernée d'évaluer l'opportunité d'un renvoi; les étrangers ayant violé la loi et commis un crime devront obligatoirement être renvoyés. Ainsi, le renvoi ne sera plus une mesure de police des étrangers, mais **une peine infligée directement au délinquant** (comme autrefois l'expulsion du territoire suisse). D'une manière générale, on doit relever que les peines prononcées aujourd'hui sont nettement trop clémentes, si bien que l'UDC se bat par la voie parlementaire pour un durcissement du droit pénal.

L'initiative sur le renvoi contribue à **réduire la criminalité étrangère**. Il est indispensable de faire respecter strictement la loi et l'ordre pour accroître la sécurité dans l'espace public. Une telle politique a un effet dissuasif sur les criminels. Cette initiative permet ainsi aux Suissesses et aux Suisses de se sentir plus sûrs dans les rues de leurs villes.

### 4.3. Consolider nos institutions sociales par une réduction des abus sociaux

Cette initiative mentionne également l'abus social comme un motif entraînant un renvoi: **celles et ceux qui perçoivent indûment des prestations des institutions sociales, donc qui volent la population laborieuse de Suisse, doivent quitter le pays**. Il n'est pas acceptable que nos assurances sociales soient escroquées par des fainéants qui se financent une vie agréable à nos frais. L'effet dissuasif de cette disposition retiendrait les touristes sociaux

à s'infiltrer dans nos institutions sociales pour en abuser. **En clair, cette initiative freine enfin l'immigration dans notre système social.**

#### 4.4. Pratique de renvoi rigoureuse et uniforme

Disponible aujourd'hui comme mesure de police des étrangers, l'expulsion du territoire suisse est pratiquée de manière très diverse dans les cantons. L'initiative sur le renvoi **clarifie la situation**: le renvoi sera réglé au niveau de la Constitution fédérale et doit être observé par **tous les cantons**. En outre, la formulation potestative actuelle est supprimée: le renvoi est **obligatoire** lorsqu'un certain nombre de conditions sont réunies. Les tribunaux ne pourront plus procéder à leurs propres appréciations. Le contre

projet du Parlement, au contraire, laisse aux juges une trop large marge d'appréciation pour empêcher un renvoi par un jugement excessivement clément. **La référence du contre-projet aux droits fondamentaux et au droit international empêche la mise en place d'une pratique de renvoi rigoureuse et uniforme.**

#### 4.5. Voie vers une meilleure intégration

L'initiative sur le renvoi souligne l'importance d'une bonne intégration des étrangers. Les étrangers doivent être invités à veiller activement à leur intégration; celle-ci ne doit pas être soutenue par des programmes publics aussi inefficaces qu'onéreux. **Celles et ceux qui s'intègrent et qui respectent le régime juridique suisse ont le droit de rester en Suisse.** Ce principe est d'ailleurs respecté par la majorité des étrangers. Les personnes qui refusent de s'intégrer, qui méprisent nos règles et qui se désintéressent des us et coutumes du pays n'ont pas leur place en Suisse. L'application rigoureuse de ce principe est surtout importante pour les enfants et adolescents étrangers. **Elle est infiniment plus utile qu'un article sur l'intégration comme celui prévu par le contre-projet à l'initiative.**

#### 4.6. Moins d'abus dans le droit d'asile

Trop souvent la Suisse reçoit des personnes déposant une demande d'asile sous de faux prétextes et cherchant en réalité à profiter de notre généreux système social, voire à s'enrichir par des activités criminelles. Les prisons suisses n'ont généralement aucun effet dissuasif sur ces gens parce qu'offrant un confort digne d'un hôtel. Les nombreuses possibilités de recours que donne le droit suisse et le standard élevé des prisons helvétiques sont autant d'incitations à la criminalité, notamment pour les délinquants provenant du tiers monde. **Si ces individus savaient au moment de leur entrée en Suisse déjà que leurs délits leur vaudront de toute manière une expulsion, ils y réfléchiront sans doute à deux fois.**

## 5. Les arguments des adversaires de l'initiative sur le renvoi

### 1) "Cette initiative est incompatible avec le droit international impératif qui interdit la torture."

C'est faux! L'initiative "pour le renvoi des étrangers criminels" ne contrevient ni au droit international impératif, ni à d'autres conventions internationales. L'interdiction de la torture n'est absolument pas concernée. Même le Conseil fédéral et le Parlement ont relevé que cette initiative ne violait pas le droit international contraignant, faute de quoi ils ne l'auraient d'ailleurs pas soumise au souverain.

### 2) "Cette initiative viole le principe du non-refoulement de la convention sur les réfugiés et de la Constitution fédérale."

Cette déclaration est fautive. Les réfugiés reconnus représentent moins de 1,5% de la population étrangère vivant en Suisse. **La grande majorité des délinquants étrangers ne sont donc pas des réfugiés.** Ainsi, la question du renvoi de réfugiés ne concerne-t-elle qu'une infime minorité des délinquants étrangers.

Le principe du non-refoulement dit que personne ne peut être renvoyé dans un pays où il est persécuté ou dans lequel il risque des tortures ou d'autres traitements inhumains (cf. art. 25 cst.). Il peut arriver que dans un cas isolé ce principe s'oppose au principe du renvoi.

Toutefois, cette règle **n'est pas absolue** comme l'indique l'art. 33 de l'accord sur le statut juridique des réfugiés: lorsque le réfugié constitue un danger pour le pays de séjour, ce dernier ne peut être contraint d'accorder un droit de séjour au délinquant concerné.

L'art. 33 de la convention sur le statut juridique des réfugiés retient en substance qu'un réfugié ne peut être expulsé dans un pays où sa vie ou sa liberté est menacée en raison de sa race, de sa religion, de son origine, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. **Cette disposition ne s'applique cependant pas s'il y a de sérieuses raisons d'admettre que le réfugié constitue un danger pour la sécurité du pays de séjour ou s'il représente une menace pour la collectivité de ce pays parce qu'il a été condamné pour un crime ou un délit particulièrement grave.**

### 3) "Cette initiative viole le droit à la vie familiale."

Faux! Cette initiative ne viole pas le droit à la vie familiale conformément à l'art. 8 CEDH. L'alinéa 2 de cet article permet expressément aux autorités publiques d'intervenir dans la mesure où cette intervention sert à prévenir des délits pénaux. Lorsqu'un criminel compromet par ses agissements la cohésion familiale, il doit en supporter les conséquences. L'Etat n'a pas la tâche de veiller à une agréable vie de famille des criminels. De plus, l'individu renvoyé est libre d'emmener sa famille.

### 4) "Les mineurs ne peuvent pas être renvoyés."

Faux! Les réserves de droit public avancées contre le renvoi de mineurs s'avèrent sans objet. Le renvoi de délinquants mineurs ne contrevient pas au droit au respect de la vie familiale (art. 13 al. 1 cst., art. 8 al. 2 CEDH). L'art. 8 al. 2 CEDH permet explicitement à l'Etat d'intervenir dans la vie familiale dans la mesure où son intervention se fonde sur une loi et sert à préserver la sécurité publique, à maintenir l'ordre public et à empêcher des actes punissables. Or, c'est exactement ce dont il s'agit avec l'initiative sur le renvoi.

Conformément à la pratique du Tribunal fédéral concernant l'octroi d'autorisations de police des étrangers, la convention de l'ONU sur les droits de l'enfance ne permet pas non plus de dériver des droits invocables devant un tribunal. D'ailleurs, les parents d'un mineur renvoyé ont parfaitement le droit de suivre celui-ci à l'étranger.

**5) "On ne peut retirer le droit de séjour à un citoyen UE en raison de l'accord de libre circulation des personnes."**

Faux! Il est déjà possible aujourd'hui d'expulser des citoyens UE. L'accord de libre circulation des personnes prévoit expressément qu'une personne menaçant la sécurité, l'ordre et la santé publics peut être renvoyée. La Cour européenne de justice accorde à ce propos une large marge d'appréciation dans ce domaine (cf. 2.1.5.).

**6) "La Constitution exclut une appréciation des cas individuels, ce qui empêche une application du droit conforme au principe de la proportionnalité."**

Faux! L'appréciation des cas individuels conformément au principe de la proportionnalité est de fait garantie par les débats judiciaires individuels au niveau des tribunaux. Il appartient aux juges et non pas aux politiques de prévoir des réglementations spéciales pour les cas individuels. Si finalement un criminel est condamné, il doit aussi accepter les mesures qui sont liées à sa condamnation.

**7) "Cette initiative est inutile, car les renvois sont déjà possibles."**

Faux! La mesure de l'expulsion du territoire suisse (art. 55 CPS anc.) a malheureusement été levée en 2006 dans le cadre de la révision partielle du Code pénal suisse. L'expulsion est certes encore réglée dans la loi sur les étrangers, mais l'application de cette disposition varie fortement d'un canton à l'autre. Trop de cantons se montrent peu enclins à y recourir. Ces divergences sont une source d'incertitudes. Conformément à leur importance, le renvoi des criminels étrangers et l'interdiction d'entrer en Suisse seront enfin ancrés dans la Constitution. Grâce à la définition claire et nette des états de faits constitutifs de délits pénaux entraînant un renvoi, il sera plus simple pour la police des étrangers et les autres autorités concernées d'ordonner et d'exécuter le renvoi des criminels étrangers. La réglementation inscrite dans la Constitution permettra une législation uniforme. L'Office fédéral de la migration estime que le nombre de renvois triplerait avec l'initiative en passant de quelque 500 à environ 1500 cas par an.

**8) "L'initiative viole le principe de la proportionnalité."**

Faux! Le retrait obligatoire du droit de séjour exigé par cette initiative **ne viole pas le principe de la proportionnalité** qui est inscrit aussi bien dans la Constitution fédérale que dans la CEDH. L'initiative n'entraîne la perte du droit de séjour que **pour les auteurs de délits d'une certaine gravité ou de délits particuliers qui menacent la sécurité et l'ordre publics**. Ainsi, il est suffisamment tenu compte des exigences de la proportionnalité. Les états de fait seront concrétisés dans la législation d'exécution. En appliquant l'article constitutionnel au niveau de la loi, le législateur observera sans doute le principe de la proportionnalité.

**9) "Un renvoi pour abus social est disproportionné."**

Faux! Le renvoi d'étrangers, qui ont abusivement perçu des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale, ne pose problème ni à la lumière de la CEDH, ni à celle de l'accord de libre circulation des personnes conclu avec l'UE. L'art. 5 al. 1 de l'annexe 1 à l'accord de libre circulation des personnes précise que les droits accordés sur la base de cet accord peuvent être restreints par des mesures relevant de la protection de l'ordre public. Et l'art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et de la vie familiale), si souvent invoqué par les adversaires de cette initiative, relève expressément la possibilité de prendre des mesures pour la prospérité économique du pays

**10) "La compétence donnée au législateur de compléter le catalogue des délits viole le principe de la légalité."**

Faux! Cette compétence n'a aucun rapport avec le principe de la légalité. Ce dernier exige que les états de fait constitutifs de délits pénaux soient précisément décrits. Il n'est donc pas permis d'édicter des normes pénales rédigées en termes trop généraux. Le principe de la légalité déduit de l'art. 1 CPS s'adresse donc en premier lieu au législateur qui est ainsi contraint de formuler avec précision les états de fait constitutifs de délits pénaux. Cette initiative et les éventuels compléments apportés par le législateur se référant à des délits pénaux figurant dans le Code pénal, le principe de la légalité ne peut toute manière pas être violé.

**11) Cette initiative viole le principe constitutionnel de l'égalité des droits, car elle a un effet discriminatoire."**

Faux! L'égalité des droits est stipulée à l'art. 8 cst. L'égalité des droits exige que toute différenciation dans des situations comparables, mais aussi que toute égalité de traitement dans des situations différentes soient objectivement motivées. Cette initiative concerne tous les détenteurs d'une autorisation de séjour, indépendamment de leur nationalité, si bien que le principe de l'égalité des droits est respecté. Il n'y aurait une violation du principe de l'égalité des droits que si l'initiative faisait une distinction entre les différentes catégories d'autorisations de séjour ou entre les nationalités des étrangers.

Le renvoi d'un étranger n'est **pas une mesure discriminatoire** parce qu'un étranger, contrairement à un Suisse, n'a pas un droit subjectif à résider en Suisse. L'expulsion du territoire inscrite dans l'ancien Code pénal visait lui aussi exclusivement les étrangers. Personne n'en a jamais contesté ni la constitutionnalité, ni la conformité avec le droit international public. Les Suisses ne peuvent pas être expulsés (art. 25 al. 1 cst.).

**12) Cette initiative n'empêchera pas la violence, car elle ne se base que sur la répression."**

Faux! De nombreux étrangers n'ont connu dans leur pays d'origine que des mesures répressives. Aussi ont-ils du mal à prendre au sérieux des mesures thérapeutiques qui n'ont donc aucun effet. Il faut que les étrangers sachent bien qu'ils doivent respecter les lois suisses quand ils sont en Suisse. L'initiative sur le renvoi est le meilleur moyen de le leur faire comprendre, car elle frappe les criminels étrangers là où cela les gêne le plus: c'est-à-dire en les privant de leur droit de séjour. Cette initiative aura donc aussi un effet préventif.

**13) "La violence n'est pas un problème éthique, mais un problème social."**

C'est exact. Il n'existe pas de groupe ethnique violent par sa nature. La majorité des étrangers criminels n'étaient pas ou ne seraient pas devenus criminels dans leur pays d'origine. En revanche, le laxisme de la justice suisse et la facilité avec laquelle on peut tromper les institutions sociales suisses les incitent à devenir délinquants. Il faut à ce sujet rappeler des déclarations du genre "Les jeunes filles qui s'habille de manière aguichante sont elles-mêmes fautives si elles se font violer" ou encore "Dans mon pays je n'oserais jamais faire cela, parce que les conséquences seraient beaucoup trop graves pour moi". Les Suisses sont eux-mêmes responsables de cette dégradation des mentalités. Trop longtemps des tribunaux laxistes et complaisants ont donné l'impression aux étrangers que les lois suisses devaient être moins bien respectées que celles de leur pays d'origine.

**14) Cette initiative est une accusation globale lancée contre toute la population étrangère."**

Faux! Cette initiative ne vise clairement que la partie de la population étrangère qui commet des délits. Le renvoi des brebis galeuses d'une population étrangère en majeure partie intégrée confortera au contraire la position des étrangers honnêtes.

**15) "Les délinquants provenant de régions en crise ne sont en réalité que des victimes."**

Faux! La jurisprudence typiquement gauchiste voit en effet dans les malfaiteurs avant tout des victimes de la société. Mais les malfaiteurs sont des malfaiteurs et ils doivent être punis pour leurs actes. Et les peines doivent être dures pour avoir un effet dissuasif. En fait, les personnes qui ont vécu la guerre, qui ont donc directement fait l'expérience des actes de personne se plaçant au-dessus des lois, devraient être au premier rang pour se battre pour la paix et la sauvegarde d'un ordre légal juste. Les personnes provenant de régions en crise ne sont pas simplement des victimes sans aucune volonté. Si elles ne respectent pas nos lois, ce n'est pas parce qu'elles ne peuvent pas faire autrement; c'est bien plus parce qu'elles ne comprennent ou n'admettent pas les règles suisses. Si on continue de traiter les malfaiteurs en victimes, ils ne prendront jamais conscience de l'illégalité de leur attitude. C'est même surtout aux personnes provenant de régions en crise qu'il faut faire bien comprendre qu'en Suisse tous les actes illégaux entraînent des conséquences pénales. Si nous n'agissons pas ainsi, nous aurons bientôt nous aussi une région en crise.